



Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

SG	2020	03
----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

OBJET : ARRETE AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN FOODTRUCK GREC SUR LE TROTTOIR COTE ROUTE DE GENEVE DEVANT LE MAGASIN LIDL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain,
Vu la demande formulée par Mme MARAVELIAS, demeurant 2 avenue des Iles à SAINT MAURICE DE BEYNOST (Ain), d'un permis de stationnement d'un foodtruck grec sur le domaine public,
Vu la délibération N°04-2013-22 du 30 mai 2013.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public communal,
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : objet

La société PITAKIA représentée par Madame MARAVELIAS est autorisée, à installer sur le trottoir côté route de Genève - Devant le magasin Lidl, un véhicule « foodtruck » de ventes de produits grec. La présente autorisation est accordée à titre précaire, pour une durée maximale de 1 an à compter du 1^{ER} MARS 2020.

Article 2 : sécurité accessibilité

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours ;
Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,20 mètre, réservée au passage des piétons ;
Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : conditions relatives à l'exploitation de l'étal

L'exploitation de l'étal est autorisée les mardis soir de 18h00 à 22h00.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 4 : assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

Article 5 : dispositions financières

Conformément aux dispositions de la délibération du 30 mai 2013, fixant le montant des redevances d'occupation temporaire et révocable du domaine public notamment pour les commerces mobiles, occupant le domaine public à titre régulier, et les jours d'occupation demandés par Mme MARAVELIAS, le montant de la redevance s'élève à un montant forfaitaire de 15 € / mois et 5 € de mise à disposition des fluides (électricité...).

Article 6 : régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

Article 7 : accessibilité aux réseaux

Le bénéficiaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable et de gaz de ville.

En cas d'intervention lourde, la ville de Beynost se réserve le droit de faire procéder au déplacement d'urgence du dit étal.

Article 8 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : transmission exécution

Mme la Secrétaire Générale de la ville de Beynost, M le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de MIRIBEL, les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à BEYNOST, le 24 FEV. 2020

Le Maire
Caroline BARIER



Certifié exécutoire ~~compte~~ tenu de la publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.